

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

An Act Respecting the Appointment Process

Loi concernant le processus de nomination

Assented to June 10, 2022

Sanctionnée le 10 juin 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Apprenticeship and Occupational Certification Act

Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle

1(1) *Section 4 of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended*

1(1) *L'article 4 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié*

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

4(2) The Minister shall appoint to the Board

4(2) Le ministre nomme à la Commission :

(a) a minimum of four and a maximum of five persons for the purpose of paragraph (1)(a),

a) au moins quatre et au plus cinq personnes aux fins d'application de l'alinéa (1)a);

(b) a minimum of four and a maximum of five persons for the purpose of paragraph (1)(b), and

b) au moins quatre et au plus cinq personnes aux fins d'application de l'alinéa (1)b);

(c) three persons for the purpose of paragraph (1)(c).

c) trois personnes aux fins d'application de l'alinéa (1)c).

(b) by adding after subsection (2) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

4(2.1) The Minister shall designate one person for the purpose of paragraph (1)(d).

4(2.1) Le ministre désigne une personne aux fins d'application de l'alinéa (1)d).

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

4(3) The Minister shall appoint to the Board a chair who is a member appointed under paragraph (2)(a) or (b) or who is eligible to be appointed as a member under paragraph (2)(a) or (b).

(d) by repealing subsection (4).

1(2) *Section 6 of the Act is amended*

(a) in subsection (3) by striking out “paragraph 4(4)(a)” and substituting “paragraph 4(2)(c)”;

(b) in subsection (6) by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister”.

1(3) *The heading “Lieutenant-Governor in Council may exercise the powers and perform the duties of the Board” preceding section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Minister may exercise the powers and perform the duties of the Board

1(4) *Section 12 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Lieutenant-Governor in Council may revoke the appointments of all the appointed members of the Board if, in the Lieutenant-Governor’s opinion,” and substituting “Minister may revoke the appointments of all the appointed members of the Board if, in the Minister’s opinion,”;

(b) in subsection (2) by striking out “Lieutenant-Governor in Council makes the revocations under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister makes the revocations under subsection (1), the Minister”.

1(5) *Section 20 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister”;

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

4(3) Le ministre nomme le président de la Commission, lequel est soit un membre nommé en vertu de l’alinéa (2)a) ou b), soit une personne admissible à être nommée membre en vertu de l’un ou l’autre de ces alinéas.

d) par l’abrogation du paragraphe (4).

1(2) *L’article 6 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (3), par la suppression de « l’alinéa 4(4)a) » et son remplacement par « l’alinéa 4(2)c) »;

b) au paragraphe (6), par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre ».

1(3) *La rubrique « Exercice par le lieutenant-gouverneur en conseil des pouvoirs et fonctions de la Commission » qui précède l’article 12 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Exercice par le ministre des pouvoirs et fonctions de la Commission

1(4) *L’article 12 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre ».

1(5) *L’article 20 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre »;

(ii) in paragraph (b) by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister”;

(b) in subsection (3) by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister”.

Beaverbrook Art Gallery Act

2 Section 6 of the Beaverbrook Art Gallery Act, chapter 119 of the Revised Statutes, 2011, is amended

(a) in subsection (2)

(i) in paragraph (b)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) of the French version by striking out “trois” and substituting “deux”;

(B) in subparagraph (i) of the English version by adding “and” at the end of the subparagraph;

(C) in subparagraph (ii) of the English version by striking out “, and” at the end of the subparagraph and substituting a semicolon;

(D) by repealing subparagraph (iii);

(ii) by adding after paragraph (b) the following:

(c) the Minister of Tourism, Heritage and Culture shall appoint one Governor who is an employee of the Department of Tourism, Heritage and Culture.

(b) in subsection (5) by striking out “paragraph (2)(b)” and substituting “paragraph (2)(b) or (c)”;

(c) by adding after subsection (6) the following:

6(6.1) The Minister of Tourism, Heritage and Culture may remove a Governor appointed under paragraph (2)(c) from office for cause or for any other reason.

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre ».

Loi sur la Galerie d’art Beaverbrook

2 L’article 6 de la Loi sur la Galerie d’art Beaverbrook, chapitre 119 des Lois révisées de 2011, est modifié

a) au paragraphe (2),

(i) à l’alinéa b),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i) de la version française, par la suppression de « trois » et son remplacement par « deux »;

(B) au sous-alinéa (i) de la version anglaise, par l’adjonction de « and » à la fin du sous-alinéa;

(C) au sous-alinéa (ii) de la version anglaise, par la suppression de « , and » à la fin du sous-alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(D) par l’abrogation du sous-alinéa (iii);

(ii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

c) un administrateur parmi les employés du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture que nomme le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture.

b) au paragraphe (5), par la suppression de « l’alinéa (2)b) » et son remplacement par « l’alinéa (2)b) ou c) »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :

6(6.1) Le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture peut démettre de ses fonctions pour motif valable ou pour toute autre raison l’administrateur nommé en vertu de l’alinéa (2)c).

Boiler and Pressure Vessel Act

3(1) Section 1 of the French version of the Boiler and Pressure Vessel Act, chapter 122 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition « bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice » by striking out “établi” and substituting “constitué”.

3(2) Section 4 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

4(1) The Minister shall establish a Board of Examiners for Power Engineers consisting of not more than five members appointed by the Minister, each of whom shall be holders of a valid First Class Power Engineer’s Licence issued under this Act.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

4(2) The Minister shall designate a chair from among the members of the Power Engineers Board.

3(3) Section 28 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “The Lieutenant-Governor in Council shall appoint” and substituting “The Minister shall establish”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

28(2) The Gas Board shall consist of not fewer than five members appointed by the Minister.

(c) by adding after subsection (2) the following:

28(2.1) The Minister shall designate a chair from among the members of the Gas Board.

Elections Act

4 Section 9 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended

Loi sur les chaudières et appareils à pression

3(1) L’article 1 de la version française de la Loi sur les chaudières et appareils à pression, chapitre 122 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice » par la suppression de « établi » et son remplacement par « constitué ».

3(2) L’article 4 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

4(1) Le ministre constitue un bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice composé d’un maximum de cinq membres qu’il nomme, tous titulaires d’un permis valable d’ingénieur spécialisé en force motrice de première classe délivré en application de la présente loi.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

4(2) Le ministre désigne le président parmi les membres du bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice.

3(3) L’article 28 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

28(2) Le bureau des examinateurs en matière de gaz se compose d’au moins cinq membres que nomme le ministre.

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

28(2.1) Le ministre désigne le président parmi les membres du bureau des examinateurs en matière de gaz.

Loi électorale

4 L’article 9 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) *in subsection (1) by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Chief Electoral Officer”;*

(b) *in subsection (6) in the portion preceding paragraph (c) by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Chief Electoral Officer”.*

Gaming Control Act

5 *Subsection 28(1) of the Gaming Control Act, chapter G-1.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister”.*

Midwifery Act

6(1) *Section 5 of the Midwifery Act, chapter M-11.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister”.*

6(2) *Subsection 8(1) of the Act is amended by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister”.*

Municipal Elections Act

7 *Subsection 6(1) of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by striking out “Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Municipal Electoral Officer,” and substituting “Municipal Electoral Officer”.*

Occupational Health and Safety Act

8 *Subsection 5(1) of the Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “board of directors of the Commission”.*

Pesticides Control Act

9 *Subsection 4(1) of the Pesticides Control Act, chapter 203 of the Revised Statutes, 2011, is amended*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « directeur général des élections »;

b) au paragraphe (6), au passage qui précède l’alinéa c), par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « directeur général des élections ».

Loi sur la réglementation des jeux

5 *Le paragraphe 28(1) de la Loi sur la réglementation des jeux, chapitre G-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifié par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre ».*

Loi sur les sages-femmes

6(1) *L’article 5 de la Loi sur les sages-femmes, chapitre M-11.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre ».*

6(2) *Le paragraphe 8(1) de la Loi est modifié par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre ».*

Loi sur les élections municipales

7 *Le paragraphe 6(1) de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié par la suppression de « Sur recommandation du directeur des élections municipales, le lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « Le directeur des élections municipales ».*

Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail

8 *Le paragraphe 5(1) de la Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « conseil d’administration de la Commission ».*

Loi sur le contrôle des pesticides

9 *Le paragraphe 4(1) de la Loi sur le contrôle des pesticides, chapitre 203 des Lois révisées de 2011, est modifié*

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council and composed as follows” and substituting “composed of members appointed by the Minister as follows”;*

(b) *in paragraph (g) of the English version by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister”.*

Provincial Offences Procedure Act

10 *Subsection 16.1(1) of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Regulations Act

11 *Subsection 9(1) of the Regulations Act, chapter 218 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister”.*

The Residential Tenancies Act

12 *Section 26 of The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister of Service New Brunswick”;*

(b) *in subsection (1.1) by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister of Service New Brunswick”.*

Scalers Act

13(1) *Section 1 of the Scalers Act, chapter 219 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition of “Board” by striking out “appointed” and substituting “established”.*

13(2) *The heading “Appointment of Board” preceding section 3 of the English version of the Act is repealed and the following is substituted:*

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre »;*

b) *à l’alinéa (g) de la version anglaise, par la suppression de « Lieutenant-Governor in Council » et son remplacement par « Minister ».*

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

10 *Le paragraphe 16.1(1) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Loi sur les règlements

11 *Le paragraphe 9(1) de la Loi sur les règlements, chapitre 218 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre ».*

Loi sur la location de locaux d’habitation

12 *L’article 26 de la Loi sur la location de locaux d’habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre de Services Nouveau-Brunswick »;*

b) *au paragraphe (1.1), par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre de Services Nouveau-Brunswick ».*

Loi sur les mesureurs

13(1) *L’article 1 de la Loi sur les mesureurs, chapitre 219 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « bureau » par la suppression de « nommé en application de » et son remplacement par « constitué en vertu de ».*

13(2) *La rubrique « Appointment of Board » qui précède l’article 3 de la version anglaise de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Establishment of Board

13(3) *Section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:*

3(1) The Minister may establish a Board of Examiners composed of four members appointed by the Minister as follows:

- (a) two members who are employed within the Department;
- (b) one member who is a representative of the New Brunswick Federation of Woodlot Owners Inc.; and
- (c) one member who is a representative of the New Brunswick Forest Products Association Inc.

3(2) The Minister shall designate from among the members appointed under paragraph (1)(a) a chair and a secretary.

Workers' Compensation Act

14(1) *Section 1 of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour; (*ministre*)

14(2) *Subsection 50.1(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Minister”.*

14(3) *Subsection 83.1(1) of the Act is amended by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister”.*

14(4) *Subsection 83.2(1) of the Act is amended by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister”.*

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transitional – Apprenticeship and Occupational Certification Act

15(1) *In this section, “Minister” means Minister as defined in the Apprenticeship and Occupational Certif-*

Establishment of Board

13(3) *L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

3(1) Le ministre peut constituer un bureau des examinateurs composé de quatre membres qu'il nomme ainsi :

- a) deux membres qui sont des employés du ministère;
- b) un membre qui est représentant de la Fédération des propriétaires de lots boisés du Nouveau-Brunswick inc.;
- c) un membre qui est représentant de la New Brunswick Forest Products Association Inc.

3(2) Le ministre désigne le président et le secrétaire parmi les membres nommés en vertu de l'alinéa (1)a.

Loi sur les accidents du travail

14(1) *L'article 1 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :*

« ministre » s'entend du ministre de l'Éducation post-secondaire, de la Formation et du Travail; (*Minister*)

14(2) *Le paragraphe 50.1(2) de la Loi est modifié par la suppression de « du ministre de l'Éducation post-secondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « du ministre ».*

14(3) *Le paragraphe 83.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre ».*

14(4) *Le paragraphe 83.2(1) de la Loi est modifié par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre ».*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Disposition transitoire – Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle

15(1) *Dans le présent article, « ministre » s'entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur*

ication Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2012.

15(2) *A member of the Apprenticeship and Occupational Certification Board appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under paragraph 4(2)(a) of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2012, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under paragraph 4(2)(a) of that Act, as enacted by section 1 of this Amending Act.*

15(3) *A member of the Apprenticeship and Occupational Certification Board appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under paragraph 4(2)(b) of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2012, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under paragraph 4(2)(b) of that Act, as enacted by section 1 of this Amending Act.*

15(4) *A member of the Apprenticeship and Occupational Certification Board appointed by the Minister as such under paragraph 4(4)(a) of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2012, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under paragraph 4(2)(c) of that Act, as enacted by section 1 of this Amending Act.*

15(5) *A member of the Apprenticeship and Occupational Certification Board designated by the Minister as such under paragraph 4(4)(b) of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2012, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been designated by the Minister under subsection 4(2.1) of that Act, as enacted by section 1 of this Amending Act.*

15(6) *The chair of the Apprenticeship and Occupational Certification Board appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under subsection 4(3) of the Apprenticeship and Occupational Certification Act,*

l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012.

15(2) *Tout membre de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 4(2)a) de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu de l'alinéa 4(2)a) de cette loi tel qu'il est édicté par l'article 1 de la présente loi modificative.*

15(3) *Tout membre de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 4(2)b) de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu de l'alinéa 4(2)b) de cette loi tel qu'il est édicté par l'article 1 de la présente loi modificative.*

15(4) *Tout membre de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle qui a été nommé à ce titre par le ministre en vertu de l'alinéa 4(4)a) de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu de l'alinéa 4(2)c) de cette loi tel qu'il est édicté par l'article 1 de la présente loi modificative.*

15(5) *Tout membre de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle qui a été désigné à ce titre par le ministre en vertu de l'alinéa 4(4)b) de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, et dont la désignation subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été désigné par le ministre en vertu du paragraphe 4(2.1) de cette loi tel qu'il est édicté par l'article 1 de la présente loi modificative.*

15(6) *Le président de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 4(3) de la Loi sur l'appren-*

chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2012, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under subsection 4(3) of that Act, as enacted by section 1 of this Amending Act.

15(7) *A member of the Apprenticeship and Occupational Certification Board appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under subsection 6(8) of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2012, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under subsection 6(8) of that Act.*

15(8) *This section and section 1 of this Amending Act have no effect on the term of office of a member of the Apprenticeship and Occupational Certification Board, including the chair.*

15(9) *A member of the standing committee appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under paragraph 20(1)(a) of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2012, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under paragraph 20(1)(a) of that Act, as amended by section 1 of this Amending Act.*

15(10) *The chair of the standing committee appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under paragraph 20(1)(b) of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2012, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under paragraph 20(1)(b) of that Act, as amended by section 1 of this Amending Act.*

15(11) *This section and section 1 of this Amending Act have no effect on the term of office of a member of the standing committee, including the chair.*

tissage et la certification professionnelle, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu du paragraphe 4(3) de cette loi tel qu'il est édicté par l'article 1 de la présente loi modificative.

15(7) *Tout membre de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 6(8) de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu du paragraphe 6(8) de cette loi.*

15(8) *Le présent article et l'article 1 de la présente loi modificative n'ont aucun effet sur le mandat des membres de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle, y compris le président.*

15(9) *Tout membre du comité permanent qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu de l'alinéa 20(1)a) de cette loi tel qu'il est modifié par l'article 1 de la présente loi modificative.*

15(10) *Le président du comité permanent qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 20(1)b) de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu de l'alinéa 20(1)b) de cette loi tel qu'il est modifié par l'article 1 de la présente loi modificative.*

15(11) *Le présent article et l'article 1 de la présente loi modificative n'ont aucun effet sur le mandat des membres du comité permanent, y compris le président.*

Transitional – Beaverbrook Art Gallery Act

16(1) *In this section, “Minister” means the Minister of Tourism, Heritage and Culture.*

16(2) *A Governor of the Board of Governors of the Beaverbrook Art Gallery appointed as such by the Lieutenant-Governor in Council under subparagraph 6(2)(b)(iii) of the Beaverbrook Art Gallery Act, chapter 119 of the Revised Statutes, 2011, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under paragraph 6(2)(c) of that Act, as enacted by section 2 of this Amending Act.*

16(3) *This section and section 2 of this Amending Act have no effect on the term of office of a Governor referred to in subsection (2).*

Transitional – Boiler and Pressure Vessel Act

17(1) *In this section, “Minister” means Minister as defined in the Boiler and Pressure Vessel Act, chapter 122 of the Revised Statutes, 2011.*

17(2) *The Board of Examiners for Power Engineers appointed by the Lieutenant-Governor in Council under section 4 of the Boiler and Pressure Vessel Act, chapter 122 of the Revised Statutes, 2011, that was in existence immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been established by the Minister under section 4 of that Act, as amended by section 3 of this Amending Act.*

17(3) *A member of the Board of Examiners for Power Engineers appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under section 4 of the Boiler and Pressure Vessel Act, chapter 122 of the Revised Statutes, 2011, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under section 4 of that Act, as amended by section 3 of this Amending Act.*

17(4) *The chair of the Board of Examiners for Power Engineers designated by the Lieutenant-Governor in Council as such under section 4 of the Boiler and Pres-*

Disposition transitoire – Loi sur la Galerie d’art Beaverbrook

16(1) *Dans le présent article, « ministre » s’entend du ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture.*

16(2) *L’administrateur du conseil d’administration de la Galerie d’art Beaverbrook qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du sous-alinéa 6(2)b)(iii) de la Loi sur la Galerie d’art Beaverbrook, chapitre 119 des Lois révisées de 2011, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu de l’alinéa 6(2)c) de cette loi tel qu’il est édicté par l’article 2 de la présente loi modificative.*

16(3) *Le présent article et l’article 2 de la présente loi modificative n’ont aucun effet sur le mandat de l’administrateur visé au paragraphe (2).*

Disposition transitoire – Loi sur les chaudières et appareils à pression

17(1) *Dans le présent article, « ministre » s’entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les chaudières et appareils à pression, chapitre 122 des Lois révisées de 2011.*

17(2) *Le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice qui a été constitué par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’article 4 de la Loi sur les chaudières et appareils à pression, chapitre 122 des Lois révisées de 2011, et qui était en place immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été constitué par le ministre en vertu de l’article 4 de cette loi tel qu’il est modifié par l’article 3 de la présente loi modificative.*

17(3) *Tout membre du bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’article 4 de la Loi sur les chaudières et appareils à pression, chapitre 122 des Lois révisées de 2011, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu de l’article 4 de cette loi tel qu’il est modifié par l’article 3 de la présente loi modificative.*

17(4) *Le président du bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice qui a été désigné à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’arti-*

sure Vessel Act, chapter 122 of the Revised Statutes, 2011, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been designated by the Minister under section 4 of that Act, as amended by section 3 of this Amending Act.

17(5) *This section and section 3 of this Amending Act have no effect on the term of office of a member of the Board of Examiners of Power Engineers, including the chair.*

17(6) *The Board of Examiners for Compressed Gas appointed by the Lieutenant-Governor in Council under section 28 of the Boiler and Pressure Vessel Act, chapter 122 of the Revised Statutes, 2011, that was in existence immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been established by the Minister under section 28 of that Act, as amended by section 3 of this Amending Act.*

17(7) *A member of the Board of Examiners for Compressed Gas that was appointed by the Lieutenant-Governor in Council under section 28 of the Boiler and Pressure Vessel Act, chapter 122 of the Revised Statutes, 2011, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under section 28 of that Act, as amended by section 3 of this Amending Act.*

17(8) *The chair of the Board of Examiners for Compressed Gas designated by the Lieutenant-Governor in Council as such under section 28 of the Boiler and Pressure Vessel Act, chapter 122 of the Revised Statutes, 2011, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been designated by the Minister under section 28 of that Act, as amended by section 3 of this Amending Act.*

17(9) *This section and section 3 of this Amending Act have no effect on the term of office of a member of the Board of Examiners for Compressed Gas, including the chair.*

cle 4 de la Loi sur les chaudières et appareils à pression, chapitre 122 des Lois révisées de 2011, et dont la désignation subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été désigné par le ministre en vertu de l'article 4 de cette loi tel qu'il est modifié par l'article 3 de la présente loi modificative.

17(5) *Le présent article et l'article 3 de la présente loi modificative n'ont aucun effet sur le mandat des membres du bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice, y compris le président.*

17(6) *Le bureau des examinateurs en matière de gaz comprimé qui a été constitué par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 28 de la Loi sur les chaudières et appareils à pression, chapitre 122 des Lois révisées de 2011, et qui était en place immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été constitué par le ministre en vertu de l'article 28 de cette loi tel qu'il est modifié par l'article 3 de la présente loi modificative.*

17(7) *Tout membre du bureau des examinateurs en matière de gaz comprimé que le lieutenant-gouverneur en conseil a constitué en vertu de l'article 28 de la Loi sur les chaudières et appareils à pression, chapitre 122 des Lois révisées de 2011, qui était en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu de l'article 28 de cette loi tel qu'il est modifié par l'article 3 de la présente loi modificative.*

17(8) *Le président du bureau des examinateurs en matière de gaz comprimé qui a été désigné à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 28 de la Loi sur les chaudières et appareils à pression, chapitre 122 des Lois révisées de 2011, et dont la désignation subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été désigné par le ministre en vertu de l'article 28 de cette loi tel qu'il est modifié par l'article 3 de la présente loi modificative.*

17(9) *Le présent article et l'article 3 de la présente loi modificative n'ont aucun effet sur le mandat des membres du bureau des examinateurs en matière de gaz comprimé, y compris le président.*

Transitional – Elections Act

18(1) *A returning officer appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under subsection 9(1) of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Chief Electoral Officer under subsection 9(1) of that Act, as amended by section 4 of this Amending Act.*

18(2) *This section and section 4 of this Amending Act have no effect on the term of office of a returning officer referred to in subsection (1).*

Transitional – Gaming Control Act

19(1) *In this section, “Minister” means the Minister of Justice and Public Safety.*

19(2) *The Registrar of Gaming Control appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under subsection 28(1) of the Gaming Control Act, chapter G-1.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under subsection 28(1) of that Act, as amended by section 5 of this Amending Act.*

Transitional – Midwifery Act

20(1) *In this section, “Minister” means Minister as defined in the Midwifery Act, chapter M-11.5 of the Acts of New Brunswick, 2008.*

20(2) *A member of the Midwifery Council of New Brunswick appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under section 5 or subsection 8(1) of the Midwifery Act, chapter M-11.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under section 5 or subsection 8(1) of that Act, as amended by section 6 of this Amending Act.*

Disposition transitoire – Loi électorale

18(1) *Tout directeur du scrutin qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le directeur général des élections en vertu du paragraphe 9(1) de cette loi tel qu’il est modifié par l’article 4 de la présente loi modificative.*

18(2) *Le présent article et l’article 4 de la présente loi modificative n’ont aucun effet sur le mandat des directeurs du scrutin visés au paragraphe (1).*

Disposition transitoire – Loi sur la réglementation des jeux

19(1) *Dans le présent article, « ministre » s’entend du ministre de la Justice et de la Sécurité publique.*

19(2) *Le registraire de la réglementation des jeux qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 28(1) de la Loi sur la réglementation des jeux, chapitre G-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu du paragraphe 28(1) de cette loi tel qu’il est modifié par l’article 5 de la présente loi modificative.*

Disposition transitoire – Loi sur les sages-femmes

20(1) *Dans le présent article, « ministre » s’entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les sages-femmes, chapitre M-11.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008.*

20(2) *Tout membre du Conseil de l’Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’article 5 ou en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi sur les sages-femmes, chapitre M-11.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu de l’article 5 ou en vertu du paragraphe 8(1) de cette loi tels qu’ils sont modifiés par l’article 6 de la présente loi modificative.*

20(3) *This section and section 6 of this Amending Act have no effect on the term of office of a member referred to in subsection (2).*

Transitional – Municipal Elections Act

21 *A municipal returning officer appointed as such by the Lieutenant-Governor in Council under subsection 6(1) of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Municipal Electoral Officer under subsection 6(1) of that Act, as amended by section 7 of this Amending Act.*

Transitional – Occupational Health and Safety Act

22(1) *In this section, “Commission” means Commission as defined in Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983.*

22(2) *An occupational health and safety officer appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under subsection 5(1) of the Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the board of directors of the Commission under subsection 5(1) of that Act, as amended by section 8 of this Amending Act.*

Transitional – Pesticides Control Act

23(1) *In this section, “Minister” means Minister as defined in the Pesticides Control Act, chapter 203 of the Revised Statutes, 2011.*

23(2) *A member of the Pesticides Advisory Board appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under subsection 4(1) of the Pesticides Control Act, chapter 203 of the Revised Statutes, 2011, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under subsection 4(1) of that Act, as amended by section 9 of this Amending Act.*

20(3) *Le présent article et l'article 6 de la présente loi modificative n'ont aucun effet sur le mandat du membre visé au paragraphe (2).*

Disposition transitoire – Loi sur les élections municipales

21 *Tout directeur du scrutin municipal qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 6(1) de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le directeur des élections municipales en vertu du paragraphe 6(1) de cette loi tel qu'il est modifié par l'article 7 de la présente loi modificative.*

Disposition transitoire – Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

22(1) *Dans le présent article, « Commission » s'entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983.*

22(2) *Tout agent de l'hygiène et de la sécurité du travail qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le conseil d'administration de la Commission en vertu du paragraphe 5(1) de cette loi tel qu'il est modifié par l'article 8 de la présente loi modificative.*

Disposition transitoire – Loi sur le contrôle des pesticides

23(1) *Dans le présent article, « ministre » s'entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur le contrôle des pesticides, chapitre 203 des Lois révisées de 2011.*

23(2) *Tout membre de la Commission consultative des pesticides qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 4(1) de la Loi sur le contrôle des pesticides, chapitre 203 des Lois révisées de 2011, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le minis-*

tre en vertu du paragraphe 4(1) de cette loi tel qu'il est modifié par l'article 9 de la présente loi modificative.

Transitional – Provincial Offences Procedure Act

24(1) *In this section, “Minister” means the Minister of Justice and Public Safety.*

24(2) *A ticket reviewer appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under subsection 16.1(1) of the Provincial Offences Procedures Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under subsection 16.1(1) of that Act, as amended by section 10 of this Amending Act.*

Transitional – Regulations Act

25(1) *In this section, “Minister” means Minister as defined in the Regulations Act, chapter 218 of the Revised Statutes, 2011.*

25(2) *The Registrar of Regulations appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under subsection 9(1) of the Regulations Act, chapter 218 of the Revised Statutes, 2011, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under subsection 9(1) of that Act, as amended by section 11 this Amending Act.*

Transitional – The Residential Tenancies Act

26(1) *In this section, “Minister” means the Minister of Service New Brunswick.*

26(2) *A residential tenancies officer appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under subsection 26(1) of The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under subsection 26(1) of that Act, as amended by section 12 of this Amending Act.*

Disposition transitoire – Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

24(1) *Dans le présent article, « ministre » s'entend du ministre de la Justice et de la Sécurité publique.*

24(2) *Tout examinateur de billets qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 16.1(1) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu du paragraphe 16.1(1) de cette loi tel qu'il est modifié par l'article 10 de la présente loi modificative.*

Disposition transitoire – Loi sur les règlements

25(1) *Dans le présent article « ministre » s'entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les règlements, chapitre 218 des Lois révisées de 2011.*

25(2) *Le registraire des règlements qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi sur les règlements, chapitre 218 des Lois révisées de 2011, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu du paragraphe 9(1) de cette loi tel qu'il est modifié par l'article 11 de la présente loi modificative.*

Disposition transitoire – Loi sur la location de locaux d'habitation

26(1) *Dans le présent article, « ministre » s'entend du ministre de Services Nouveau-Brunswick.*

26(2) *Tout médiateur des loyers qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 26(1) de la Loi sur la location de locaux d'habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu du paragraphe 26(1) de cette loi tel qu'il est modifié par l'article 12 de la présente loi modificative.*

26(3) *The Chief Residential Tenancies Officer designated by the Lieutenant-Governor in Council as such under subsection 26(1.1) of The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been designated by the Minister under subsection 26(1.1) of that Act, as amended by section 12 of this Amending Act.*

26(4) *The Deputy Chief Residential Tenancies Officer designated by the Lieutenant-Governor in Council as such under subsection 26(1.1) of The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been designated by the Minister under subsection 26(1.1) of that Act, as amended by section 12 of this Amending Act.*

Transitional – Scalers Act

27(1) *In this section, “Minister” means Minister as defined in the Scalers Act, chapter 219 of the Revised Statutes, 2011.*

27(2) *The Board of Examiners appointed by the Lieutenant-Governor in Council under section 3 of the Scalers Act, chapter 219 of the Revised Statutes, 2011, that was in existence immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been established by the Minister under subsection 3(1) of that Act, as enacted by section 13 of this Amending Act.*

27(3) *A member of the Board of Examiners that was appointed by the Lieutenant-Governor in Council under section 3 of the Scalers Act, chapter 219 of the Revised Statutes, 2011, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under subsection 3(1) of that Act, as enacted by section 13 of this Amending Act.*

27(4) *The chair of the Board of Examiners designated as such under section 3 of the Scalers Act, chapter 219 of the Revised Statutes, 2011, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been designated by the Minister under subsection 3(2) of that Act, as enacted by section 13 of this Amending Act.*

26(3) *Le médiateur en chef des loyers qui a été désigné à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 26(1.1) de la Loi sur la location de locaux d’habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été désigné par le ministre en vertu du paragraphe 26(1.1) de cette loi tel qu’il est modifié par l’article 12 de la présente loi modificative.*

26(4) *Le médiateur en chef adjoint des loyers qui a été désigné à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 26(1.1) de la Loi sur la location de locaux d’habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été désigné par le ministre en vertu du paragraphe 26(1.1) de cette loi tel qu’il est modifié par l’article 12 de la présente loi modificative.*

Disposition transitoire – Loi sur les mesureurs

27(1) *Dans le présent article, « ministre » s’entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les mesureurs, chapitre 219 des Lois révisées de 2011.*

27(2) *Le bureau des examinateurs qui a été constitué par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’article 3 de la Loi sur les mesureurs, chapitre 219 des Lois révisées de 2011, et qui était en place immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été constitué par le ministre en vertu du paragraphe 3(1) de cette loi tel qu’il est édicté par l’article 13 de la présente loi modificative.*

27(3) *Tout membre du bureau des examinateurs que le lieutenant-gouverneur en conseil a constitué en vertu de l’article 3 de la Loi sur les mesureurs, chapitre 219 des Lois révisées de 2011, qui était en poste immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu du paragraphe 3(1) de cette loi tel qu’il est édicté par l’article 13 de la présente loi modificative.*

27(4) *Le président du bureau des examinateurs qui a été désigné à ce titre en vertu de l’article 3 de la Loi sur les mesureurs, chapitre 219 des Lois révisées de 2011, et qui était en poste immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été désigné par le ministre en vertu du paragraphe 3(2) de cette loi*

tel qu'il est édicté par l'article 13 de la présente loi modificative.

27(5) *The secretary of the Board of Examiners designated as such under section 3 of the Scalors Act, chapter 219 of the Revised Statutes, 2011, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been designated by the Minister under subsection 3(2) of that Act, as enacted by section 13 of this Amending Act.*

27(5) *Le secrétaire du bureau des examinateurs qui a été désigné à ce titre en vertu de l'article 3 de la Loi sur les mesureurs, chapitre 219 des Lois révisées de 2011, et qui était en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été désigné par le ministre en vertu du paragraphe 3(2) de cette loi tel qu'il est édicté par l'article 13 de la présente loi modificative.*

Transitional – Workers' Compensation Act

Disposition transitoire – Loi sur les accidents du travail

28(1) *In this section, "Minister" means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour.*

28(1) *Dans le présent article, « ministre » s'entend du ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.*

28(2) *A Worker's Advocate appointed by Lieutenant-Governor in Council as such under subsection 83.1(1) of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under subsection 83.1(1) of that Act, as amended by section 14 of this Amending Act.*

28(2) *Tout défenseur du travailleur qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 83.1(1) de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu du paragraphe 83.1(1) de cette loi tel qu'il est modifié par l'article 14 de la présente loi modificative.*

28(3) *An Employer's Advocate appointed by Lieutenant-Governor in Council as such under subsection 83.2(1) of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under subsection 83.2(1) of that Act, as amended by section 14 of this Amending Act.*

28(3) *Tout défenseur de l'employeur qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 83.2(1) de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu du paragraphe 83.2(1) de cette loi tel qu'il est modifié par l'article 14 de la présente loi modificative.*